

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**SOUS-AMENDEMENT**

N ° 3232

présenté par
M. Hetzel

à l'amendement n° 3043 de M. Falorni

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Compléter cet amendement par les mots :

« et après consultation du Conseil national de l'ordre des médecins ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi ne saurait être appliquée contre l'avis du monde médical sauf à diviser celui-ci comme c'est le cas en Belgique avec les établissements et les services qui pratiquent l'euthanasie d'un côté et ceux qui s'y refusent de l'autre.

A partir du moment où ils seront autorisés à pratiquer des euthanasies ou des suicides assistés, il apparaît justifié qu'ils soient associés en amont à cette législation, d'autant qu'ils participent à la rédaction du code de déontologie médicale, son article R 4127-47 proscrivant l'acte de tuer le malade par fidélité au serment d'Hippocrate.